

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret n° 2011-1990 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie

NOR : IOCJ1119912D

Publics concernés : militaires du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Objet : modification du statut des sous-officiers de gendarmerie afin d'éviter le plafonnement en fin de carrière qui pourrait résulter du recul de l'âge du départ en retraite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le texte crée, par grade, des échelons supplémentaires et allonge la durée passée dans chaque échelon. Par ailleurs, il précise les conditions de promotion dans certains grades du corps et fait évoluer la composition de la commission d'avancement.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-1 et L. 4145-3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – L'article 6 du décret du 12 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme sont classés dans une échelle de solde spécifique. »

Art. 2. – Après l'article 6 du même décret, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Les conditions d'accès aux échelons du grade de gendarme sont déterminées conformément au tableau suivant :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ EXIGÉE dans l'échelon pour accéder à l'échelon supérieur
Gendarme	Echelle de solde spécifique des gendarmes	13 ^e	/
		12 ^e	3 ans

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ EXIGÉE dans l'échelon pour accéder à l'échelon supérieur
		11 ^e	2 ans et six mois
		10 ^e	2 ans et six mois
		9 ^e	2 ans et six mois
		8 ^e	2 ans et six mois
		7 ^e	2 ans et six mois
		6 ^e	2 ans et six mois
		5 ^e	2 ans et six mois
		4 ^e	2 ans
		3 ^e	2 ans
		2 ^e	2 ans
		1 ^{er}	2 ans

Art. 3. – L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et adjudant-chef sont, en raison de leur qualification professionnelle, classés à l'échelle de solde n° 4 » sont remplacés par les mots : « , adjudant-chef et major sont classés dans une échelle de solde spécifique » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En raison de leur qualification professionnelle, le classement dans cette échelle de solde spécifique emporte les mêmes effets que le classement dans l'échelle de solde n° 4. »

Art. 4. – L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les conditions d'accès des sous-officiers de gendarmerie aux échelons des grades de maréchal des logis-chef, adjudant, adjudant-chef et major sont déterminées conformément au tableau suivant :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ DE GRADE exigée pour accéder à cet échelon	OU ANCIENNETÉ DE SERVICE exigée pour accéder à cet échelon
		Exceptionnel	/	/
Major		6 ^e	15 ans et six mois	35 ans
		5 ^e	12 ans et six mois	32 ans
		4 ^e	9 ans et six mois	29 ans
		3 ^e	6 ans et six mois	27 ans
		2 ^e	3 ans	24 ans
		1 ^{er}	Avant 3 ans	/
				9 ^e
		8 ^e	20 ans	32 ans

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ DE GRADE exigée pour accéder à cet échelon	OU ANCIENNETÉ DE SERVICE exigée pour accéder à cet échelon
Adjudant-chef	Echelle de solde spécifique des sous-officiers de gendarmerie autres que les gendarmes	7 ^e	17 ans	30 ans
		6 ^e	14 ans	28 ans
		5 ^e	11 ans	26 ans
		4 ^e	8 ans	24 ans
		3 ^e	5 ans	21 ans
		2 ^e	2 ans	/
		1 ^{er}	Avant 2 ans	/
Adjudant		9 ^e	22 ans	33 ans
		8 ^e	19 ans	30 ans
		7 ^e	16 ans	27 ans
		6 ^e	14 ans	24 ans
		5 ^e	12 ans	21 ans
		4 ^e	9 ans	18 ans
		3 ^e	6 ans	/
		2 ^e	3 ans	/
Maréchal des logis-chef		1 ^{er}	Avant 3 ans	/
		7 ^e	/	27 ans
		6 ^e	/	24 ans
		5 ^e	/	21 ans
		4 ^e	10 ans	18 ans
		3 ^e	7 ans	13 ans
		2 ^e	3 ans et six mois	10 ans
		1 ^{er}	Avant 3 ans et six mois	/

Art. 5. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « A défaut, le classement s'opère dans le premier échelon du grade considéré. » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'avancement d'échelon, le classement est opéré suivant le critère le plus favorable entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service exigés pour accéder aux échelons. » ;

3^o Au deuxième alinéa qui devient le troisième, les mots : « titulaires du 5^e échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « comptant au moins trois ans de grade ».

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 13-1 du même décret, les mots : « remplir les conditions fixées à l'article L. 4132-1 du code de la défense et » sont supprimés.

Art. 7. – L'article 14 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « formation initiale en école » sont insérés les mots : « d'une durée d'un an qui peut être prolongée sans pouvoir excéder dix-huit mois » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « La durée, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Art. 8. – L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : « deux ans d'ancienneté à ce grade et titulaires » sont remplacés par les mots : « quatre ans d'ancienneté à ce grade et titulaires, au 1^{er} janvier de l'année de promotion, » ;

2° Au III, après les mots : « deux ans d'ancienneté à ce grade et titulaires » sont insérés les mots : « , au 1^{er} janvier de l'année de promotion, ».

Art. 9. – Après l'article 24 du même décret, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'examen technique d'officier de police judiciaire, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions requises pour l'obtention des titres professionnels et de la qualification mentionnés à l'article 24. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : « par un officier supérieur » sont remplacés par les mots : « par un officier général ou un officier supérieur » ;

2° La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Outre le président, elle comprend de droit deux officiers supérieurs. »

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 29 du même décret, les mots : « du dernier alinéa des articles 5 et 6, du deuxième alinéa de l'article 9 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 9 ».

Art. 12. – Les articles 32 et 33 du même décret sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 13. – Au 1^{er} janvier 2012, les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme sont reclassés en conservant leur ancienneté dans le grade et leur ancienneté de service, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	Ancienneté d'échelon conservée
Échelon		Échelon	
échelon exceptionnel		12 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e		11 ^e	Ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e	A partir d'un an et six mois	11 ^e	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
	Avant un an et six mois	10 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^e	A partir d'un an et six mois	10 ^e	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
	Avant un an et six mois	9 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^e	A partir d'un an et six mois	9 ^e	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
	Avant un an et six mois	8 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e	A partir d'un an et six mois	8 ^e	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
	Avant un an et six mois	7 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
6 ^e	A partir d'un an et six mois	7 ^e	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
	Avant un an et six mois	6 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e	A partir d'un an et six mois	6 ^e	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
	Avant un an et six mois	5 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise

Art. 14. – I. – Au 1^{er} janvier 2012, les sous-officiers de gendarmerie des grades de maréchal des logis-chef, adjudant, adjudant-chef et major sont respectivement reclassés en conservant leur ancienneté de grade et de service, conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade	Situation ancienne		Situation nouvelle	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de celle exigée au II du présent article
	Échelon et, le cas échéant, ancienneté de service		Échelon	
Major	Exceptionnel		Exceptionnel	Ancienneté acquise
	5 ^e	35 ans de service et plus	6 ^e	Ancienneté acquise minorée de quatre ans
		Avant 35 ans de service	5 ^e	Ancienneté acquise
	4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise
	3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise
	2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise
	1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise
	Adjudant-chef	8 ^e	34 ans de service et plus	9 ^e
Avant 34 ans de service			8 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e		7 ^e	Ancienneté acquise	
6 ^e		6 ^e	Ancienneté acquise	
5 ^e		5 ^e	Ancienneté acquise	
4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise	
3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise	
2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise	
1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise	

Grade	Situation ancienne		Situation nouvelle	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de celle exigée au II du présent article
	Échelon et, le cas échéant, ancienneté de service		Échelon	
Adjudant	Exceptionnel		Exceptionnel	Ancienneté acquise
	8 ^e	33 ans de service et plus	9 ^e	Ancienneté acquise minorée de huit ans
		Avant 33 ans de service	8 ^e	Ancienneté acquise
	7 ^e		7 ^e	Ancienneté acquise
	6 ^e		6 ^e	Ancienneté acquise
	5 ^e		5 ^e	Ancienneté acquise
	4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise
	3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise
	2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise
	1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise
Maréchal des logis-chef	6 ^e	27 ans de service et plus	7 ^e	Ancienneté acquise minorée de quatre ans
		Avant 27 ans de service	6 ^e	Ancienneté acquise
	5 ^e		5 ^e	Ancienneté acquise
	4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise
	3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise
	2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise	

II. – Tant que le sous-officier de gendarmerie, autre que le gendarme, n'a pas été promu au grade supérieur à celui dans lequel il a été reclassé en vertu du I, l'avancement dans les échelons s'effectue conformément au tableau suivant :

GRADES	ÉCHELONS	ANCIENNETÉ EXIGÉE dans l'échelon pour accéder à l'échelon supérieur
Major	6 ^e	/
	5 ^e	3 ans
	4 ^e	3 ans
	3 ^e	2 ans
	2 ^e	3 ans
	1 ^{er}	3 ans
Adjudant-chef	9 ^e	/
	8 ^e	2 ans
	7 ^e	2 ans
	6 ^e	2 ans
	5 ^e	2 ans
	4 ^e	2 ans
	3 ^e	3 ans
	2 ^e	3 ans
	1 ^{er}	2 ans
Adjudant	9 ^e	/
	8 ^e	3 ans
	7 ^e	3 ans
	6 ^e	3 ans
	5 ^e	3 ans
	4 ^e	3 ans
	3 ^e	3 ans
	2 ^e	3 ans
	1 ^{er}	3 ans
Maréchal des logis-chef	7 ^e	/
	6 ^e	3 ans
	5 ^e	3 ans
	4 ^e	3 ans
	3 ^e	3 ans
	2 ^e	3 ans et six mois
	1 ^{er}	3 ans et six mois

L'avancement dans les échelons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 12 septembre 2008 susvisé dès lors que l'application des dispositions de cet article offre au sous-officier de gendarmerie un classement indiciaire plus favorable que l'application du présent article.

Art. 15. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 16. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET